

Arrêt

n° 326 945 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2019, munie d'un visa pour études.

Le 30 octobre 2019, elle se voit délivrer une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2020.

Le 15 décembre 2020, elle se voit délivrer une nouvelle carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2021.

Le 15 octobre 2021, elle introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant.

1.2. Le 27 avril 2022, elle fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis). Le recours introduit auprès du Conseil a annulé ces décisions par l'arrêt n°289 499 du 30 mai 2023.

1.3. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a décidé de renouveler l'autorisation de séjour de la requérante jusqu'au 31 octobre 2023.

1.4. Le 14 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son séjour temporaire en tant qu'étudiante.

1.5. Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 326 944 du 20 mai 2025.

1.6. Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'un ordre de quitter le territoire allait lui être délivré.

Le 30 décembre 2023, la requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.7. Le 6 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement de titre de séjour a été refusée le 08/12/2023 en application des articles 61/1/4 § 2, 6° de la loi et 104 de l'arrêté royal en raison d'une prolongation excessive des études.

Les arguments invoqués par l'intéressée à l'appui du mail (de son avocate) daté du 30/12/2023 concernent la demande de renouvellement qui a déjà été clôturée. Par conséquent, ces arguments ne seront pas pris en considération.

Par ailleurs, l'argument selon lequel il serait prématuré de contraindre l'intéressée à quitter le territoire belge durant la procédure portée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision dont découlerait cet ordre de quitter le territoire n'est pas pertinent. En effet, d'une part, ledit recours n'est pas suspensif et, d'autre part, son avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressée déclare enfin qu'elle n'a aucune attache relative à ses études, aucun patrimoine et aucun compagnon qui l'attend dans son pays d'origine. Cependant, elle se contenter d'avancer cet argument sans l'étayer par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire. Par ailleurs, lors de sa demande de visa pour études en Belgique, l'intéressée a notamment déclaré, (sic) « Je souhaite travailler dans une entreprise particulièrement dans mon pays d'origine car ce pays souffre d'un manque des personnes hautement qualifiées ». Dès lors, cette affirmation semble contradictoire avec l'argumentation avancée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, §8 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le⁽¹⁾»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'article 21 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de la violation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation des articles 61/1/4 § 2, 62 § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LE), de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de non rétroactivité des actes administratifs, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'obligation de faire reposer tout acte administratif sur des motifs matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles, du principe de bonne administration, du principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du raisonnable ».

Elle soutient que « Qu'en l'espèce, la requérante a résidé de manière légale en Belgique depuis 2019 en sa qualité d'étudiante ; Qu'elle n'a posé aucune problème d'ordre public ; Que le choix de poursuivre une formation professionnalisante participe incontestablement du droit au respect de sa vie privée et familiale ; Que la requérante a choisi de poursuivre ses études de Droit à l'Université libre de Bruxelles, malgré les 50 crédits de cours complémentaires que l'Université a décidé de lui ajouter à son programme de 120 crédits ; Que la requérante a accepté cette décision vu l'importance que revêtaient ces études pour elle ; Qu'elle a décidé de tout y consacrer, mettant à tout travail alimentaire à côté pour se consacrer pleinement à ses études ; Que la décision attaquée se limite à relever que la requérante a déclaré n'avoir aucune attache relative à ses études, aucun patrimoine et pas de compagnon dans son pays d'origine et que cela serait incompatible avec la déclaration qu'elle avait faite lors de sa demande de visa qui consistait à dire qu'elle aspirait à travailler dans une entreprise dans son pays ; Que le fait de ne pas avoir de patrimoine ou de compagnon dans son pays d'origine ne paraît en rien incompatible avec l'ambition d'y travailler dans une entreprise, étant deux choses totalement distinctes ; Que, d'une part, les déclarations d'une candidate à un Master en Droit à l'ULB en 2019 n'ont pas beaucoup de poids, s'agissant de propos tenus par une jeune étudiante il y a près de cinq ans ; Qu'elles doivent être recontextualisées ; Que les aspirations de la requérante ont naturellement évolué au cours de ses études de second cycle ; Que, d'autre part, cette aspiration professionnelle à l'époque était en tout état de cause envisagée dans la perspective où la requérante avait terminé ses études et pouvait espérer exercer un métier au Congo ; Que telle n'est pas la situation actuelle, qui verrait la requérante contrainte de retourner dans un pays qu'elle n'a pas vu depuis au moins sept ans, sans diplôme de Master, et sans possibilité d'effectivement y construire l'avenir professionnel qu'elle pouvait envisager en 2019 ; Que, la décision attaquée décide de la fin du séjour de la requérante sans aucune prise en considération relative à la vie en Belgique de la requérante et à sa volonté de terminer le Master entrepris en Belgique alors qu'il incombe à la partie adverse de prendre ces éléments en compte et de procéder à un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au regard de l'article 8 de la CEDH ; Que la notion de vie privée n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH ; Que la Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive ; Que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ; Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] » Que le droit de nouer de telles relations dans le domaine professionnel peut aisément être transposé au domaine scolaire sans s'éloigner du but visé par la disposition ; Que l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie en Belgique bien qu'elle n'y ait pas de famille présente physiquement ; Que l'article 8 de la CEDH est de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il revenait à la partie adverse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, ce qu'elle est restée en défaut de faire dans le cas d'espèce ; Qu'il ressort de la motivation que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la requérante en Belgique et de sa liberté de choisir ses études alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'ordre de quitter le territoire puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé notamment par l'article 8 de la CEDH ; Que, pour le surplus, la requérante rappelle qu'elle avait été réadmise au séjour par une décision du 28 août 2023 avant que la partie adverse ne décide de lui refuser le renouvellement de son séjour étudiant ; Qu'en conséquence, l'ingérence dans sa vie privée apparaît disproportionnée au regard du but poursuivi par la partie adverse ; Qu'en effet, avisée de ce que la requérante avait des examens à passer et de ce qu'elle entendait contester la décision de refus de renouvellement de séjour fondant l'acte attaqué, la partie adverse a estimé nécessaire d'éloigner la

requérante d'office ; Que cette mesure apparaît en l'espèce particulièrement disproportionnée ; Que la violation de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ; Que le moyen est fondé ; EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu. »

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 24 à 28 du Code judiciaire et de la violation de l'autorité de chose jugée. »

Elle soutient que « EN CE QUE l'acte attaqué est pris sur pied de l'article 7, 13° LE et est principalement fondé sur la décision de refus de renouvellement du titre de séjour notifiée à la requérante le 30 décembre 2023 ; ET EN CE QUE cette dernière décision rejette la demande de renouvellement de séjour étudiant de la requérante sans avoir égard aux motifs invoqués par cette dernière concernant les difficultés rencontrées entre 2019 et 2022 ;ALORS QUE par son arrêt n°289 499 du 30 mai 2023, Votre Conseil a annulé la précédente décision de refus de renouvellement de séjour étudiant », que « Que la décision attaquée ne prend manifestement pas en considération les circonstances particulières invoquées par la requérante le 6 avril 2022 (pièce n°2), exposant les difficultés rencontrées, particulièrement au cours des deux premières années d'études de la requérante (2019-2020 et 202-2021) et justifiant en conséquence le caractère non excessif de la durée de ses études ; Qu'en outre, à la suite de l'annulation de la précédente décision de refus de renouvellement, la partie adverse a pris un acte de renouvellement, en tenant compte, cette fois, des difficultés rencontrées par Madame [M.M.]. Cette adoption paraît comme une reconnaissance du fait que les difficultés rencontrées par la requérante justifient la prolongation de ces études, qui ne peut plus être qualifiée d'excessive. Cette décision est ainsi conforme à la jurisprudence du Conseil d'état, invoquée dans la requête (voir supra) suivant laquelle « L'autorité de la chose jugée d'un arrêt d'annulation se rapporte au dispositif de l'arrêt ainsi qu'aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire. L'autorité de la chose jugée [...] implique qu'en cas de réfection par la partie adverse des actes qui ont été partiellement annulés, elle ne peut commettre les mêmes illégalités que celles ayant justifié leur annulation partielle. Qu'en l'espèce, il apparaît clairement que la nouvelle décision de refus de renouvellement, présentement attaquée, ne tient à nouveau pas compte des difficultés rencontrées par la requérante. En effet, si le raisonnement de l'arrêt précité est suivi, cette nouvelle décision de refus ne permet pas plus que le premier acte annulé par l'arrêt, de comprendre comment les difficultés rencontrées par la requérante ont été prises en compte dans la décision. Que dès lors, la décision attaquée viole l'autorité de la chose jugée en ce qu'elle omet d'appliquer les enseignements de l'arrêt précédent qui a annulé un acte ayant le même objet (le renouvellement du titre de séjour étudiant) pour des motifs analogues. Qu'il est indifférent ici que la partie adverse qualifie « d'exceptionnelle » sa décision intermédiaire de renouveler le séjour étudiant de la requérante. Il est renvoyé pour le surplus à la réplique du second moyen. Que, ce faisant, la partie adverse méconnaît l'autorité de chose jugée attachée à votre arrêt n°289 499 précité ; Que le moyen est fondé. »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 21 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation ; de la violation des articles 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LE) ; de la violation de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ARE) ; de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de non rétroactivité des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable. »

Elle soutient que « EN CE QUE l'acte attaqué est pris sur pied de l'article 7, 13° LE et est principalement fondé sur la décision de refus de renouvellement du titre de séjour notifiée à la requérante le 30 décembre 2023 », que « Que, première branche, la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant, sur laquelle se fonde la décision querellée est fondée sur l'article 104, § 1er, 9° ARE tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 1981 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants au motif qu'elle n'a pas réussi son master de 170 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; Que la décision n'est pas autrement motivée et ne tient en conséquence pas compte des antécédents de procédure en l'espèce ; Que, pour rappel, la précédente décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant de la requérante a été annulée par Votre Conseil au motif que les difficultés spécifiques liées à la crise sanitaire et à son impact incontestable sur les étudiants (qu'ils soient étrangers ou non), alléguées par la requérante dans son précédent droit d'être entendue, n'avaient pas été prises en compte par la partie adverse », que « Que la requérante avait fait état, en outre, des difficultés liées à son statut d'étudiante étrangère se retrouvant seule dans un pays qu'elle ne connaît pas et dans un système éducatif qu'elle ne maîtrise pas ; Que la décision de refus de renouvellement n'explique pas plus pourquoi ces difficultés n'ont pas été prises en considération, alors qu'elles sont de nature à annihiler le caractère prétendument « excessif » de la durée des études de la requérante ; Que, deuxième branche, la requérante ne comprend pas pourquoi la partie adverse ne tient pas compte du contexte de crise sanitaire ayant particulièrement touché les étudiants durant la fin de l'année 2021-2020 et le début de l'année 2020-2021 ; Que cet impact considérable sur l'organisation des études et

sur l'apprentissage de nombreux étudiants a conduit la Communauté française à adapter les règles de calcul de la finabilité des étudiants en atténuant les exigences de réussite durant ces années noires ; Qu'ainsi, « Suite à la crise sanitaire liée à la covid-19, un décret a adapté le calcul de la finabilité des étudiants à partir de l'année académique 2020-2021. Cette modification permet de neutraliser l'année académique 2019-2020 (aussi bien en termes d'inscription que de crédits acquis) dans le calcul de la finabilité de l'étudiant si cette année 2019-2020 lui est défavorable. L'objectif de cette modification est de neutraliser l'impact de la crise sanitaire sur la finabilité des étudiants. » Qu'autrement dit, les règles de finabilité ont été adaptées pour tenir compte de l'impact incontestable de la pandémie sur la réussite des étudiants en neutralisant l'année académique 2019-2020 dans le calcul de finabilité (et donc en tenant pas compte des crédits acquis ou non acquis durant cette année) ; Que le décret du 11 avril 2014 sur la finabilité des étudiants, bien qu'effectivement étranger à la LE, est essentiel pour déterminer si la requérante prolonge ses études de manière excessive. Qu'en effet, la finabilité, examinée sous l'angle de son article 5, permet de déterminer si, en fonction du nombre de crédits acquis et du nombre d'années passées, l'étudiant sera admis à poursuivre son cycle d'études ou s'il n'est plus finable, à savoir, s'il a mis trop de temps ou n'a pas acquis suffisamment de crédits et ne peut, de ce fait, pas se réinscrire. Ces règles sont généralement assez strictes et permettent d'éviter que la durée des études devienne excessive ou que certains en abusent. Que, dès lors, le lien entre les articles 61/1/4, §2, 6° LE et 104, §1er, 9° de l'arrêté royal du 9 octobre 1981, et la finabilité apparaît manifeste : les deux visent à prévenir une prolongation excessive des études. » et que « Qu'au regard de ces considérations, puisque la finabilité et les dispositions susmentionnées, poursuivent, in fine, le même but, il paraîtrait juste d'appliquer le même raisonnement au droit de séjour étudiant de la requérante. Ce faisant, elle serait considérée comme ayant fait trois années et il lui en resterait une pour passer les 30 crédits restant et être diplômée. Que dès lors que le législateur communautaire a estimé devoir adapter l'examen de la finabilité des étudiants aux dégâts incontestables subis par les étudiants lors de la crise sanitaire, en neutralisant l'année 2020-2021, il est incompréhensible que la partie adverse ne se sente pas tenue par les mêmes considérations élémentaires dans l'appréciation du parcours académique de la requérante dans une Université soumise aux décrets de la Communauté française. Que, suivant l'article 21 de la Directive 2016/801 l'appréciation de l'excessivité de la durée des études doit s'apprécier « conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné. » ; Que la modification de l'application du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études relève à tout le moins d'une pratique administrative de la Communauté française dont la partie adverse ne peut se départir, singulièrement s'agissant d'une étudiante relevant d'un établissement de la Communauté française ; Que la partie adverse ne pouvait tenir compte de l'année académique 2019-2020 pour estimer que la requérante n'avait pas réussi son Master à 170 crédits au bout de quatre années, sous peine de réserver à la requérante une inégalité de traitement avec les autres étudiants de Communauté française, créant une discrimination injustifiée au mépris des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; Que la motivation de la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant manque en droit et en fait ; Que l'ordre de quitter le territoire qui se fonde sur cette dernière décision est grevé des mêmes irrégularités ; Qu'au demeurant, troisième branche, la requérante a tout de même validé 140 crédits sur les 170 crédits attachés à son Master, en ce compris son mémoire de fin d'année, malgré la crise sanitaire et les conséquences particulièrement difficiles qu'elle a eue sur une étudiante étrangère se retrouvant seule dans un pays qu'elle ne connaît pas ; Qu'en outre, comme elle s'en est ouverte auprès de la partie adverse dans son droit d'être entendue du 30 décembre 2023, la requérante a dû faire face au [au] décès de son oncle paternel, [xxx] le 2 mai 2023, en pleine session d'examens pour le second quadrimestre. Monsieur , [xxx] a pratiquement élevé ma cliente et était comme un second père pour elle. Elle n'a pas pu assister à ses obsèques, ce qui a fortement affecté ma cliente alors qu'elle préparait ses examens. [à] la situation précaire dans laquelle elle est plongée, depuis le début de la procédure contentieuse en 2021, est devenue une énorme source de stress pour ma cliente, qui s'est vue indûment privée de carte de séjour depuis l'automne 2021, ce qui a rendu sa vie quotidienne extrêmement difficile, comme par exemple pour pouvoir aller chez le médecin ou obtenir un abonnement annuel pour les transports en commun. Qu'au regard des circonstances particulièrement difficiles de ces années-là, la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant fondant l'acte querellé apparaît d'autant plus disproportionnée ; Qu'une bonne administration, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait pas pris une décision aussi disproportionnée ; Que l'acte attaqué s'en trouve irrémédiablement vicié ; Que le moyen est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Il convient de relever que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, 13° de la loi selon lequel « « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

L'acte attaqué précise que « La demande de renouvellement de titre de séjour a été refusée le 08/12/2023 en application des articles 61/1/4 § 2, 6° de la loi et 104 de l'arrêté royal en raison d'une prolongation excessive des études. »

3.2. Or, la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 8 décembre 2023, a été annulée par le Conseil, ainsi que rappelé *supra*.

En conséquence, au vu des effets de cet arrêt d'annulation, le Conseil ne peut que constater que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante est à nouveau pendante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

3.3. Entendue à l'audience quant à l'impact sur l'ordre de quitter le territoire d'une éventuelle annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, la partie défenderesse déclare que l'ordre de quitter le territoire serait également annulé.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET